

Demande déposée le : 17/07/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 17/07/2025
Dossier complet le : 17/07/2025

DP 058214 25 N0031

Par : **Catherine MOINY**
Jean-Baptiste MOINY

Demeurant : **25 Rue des Saules 58320 Pougues-les-Eaux**

Pour : **Jumelage de deux maisons d'habitation / Modification de la façade**

Sur un terrain sis : **25-31 Rue des Saules - Cadastéré : D 2096, D 2095**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024 ;

Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux.

Considérant que selon l'article R 431-2 du Code de l'Urbanisme, les personnes physiques sont tenues de recourir à un architecte lorsqu'elles déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole, et dont la surface de plancher excède cent cinquante mètres carrés ;

Considérant que le projet porte sur la modification d'un ensemble immobilier formé par deux maisons d'habitation cumulant une surface de plancher égale à deux cent quarante six mètres carrés ;

Considérant qu'en l'espèce, le formalisme requis pour le traitement de cette demande n'est pas respecté.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pougues-les-Eaux, le 06 août 2025

Le Maire,



Sylvie CANTREL

Information importante :

- **Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions ci-dessus et notamment le dépôt d'un formulaire de permis de construire (cerfa 13406*15) avec recours à un architecte.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'état.